

Bilan de conformité

Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 – Annexe 1

Demande de dérogation à l'article 2.2.3.

Article	Intitulé	Commentaires
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C
1.1.2	Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »	-
1.2	Modifications	-

	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	
1.3	<p>Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	C
1.4	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; <p>« - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. »</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; <p>« - vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ;</p> <p>« - vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »</p>	-
1.5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	C

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présentation du registre tenu à jour.

1.6	<p>Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	-
1.7	<p>Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	-
1.8	<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Accès à l'installation : ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre ;</p> <p>Emergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Equipements annexes d'un réservoir : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, événements et dispositifs de récupération des vapeurs ;</p> <p>Réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;</p> <p>Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <p>- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</p>	-

- zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« **Catégorie A** : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;

« **Catégorie B** : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;

« **Catégorie C** : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ;

« **Catégorie D** : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;

« **Capacité équivalente** : capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.

Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.

Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B. »

2.1

Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

C

Stockage en récipients mobiles (produits de grande consommation) à l'intérieur de cellules séparées par des murs REI120.

Les effets létaux sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.

Voir plan de masse avec distances de flux en partie 3 et calculs FLUMILOG en annexe 1

Sans objet – stockage de récipients mobiles uniquement

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Objet du contrôle :

- respect des distances d'éloignement des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

<p>2.2.1</p>	<p>Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours. 	<p>C</p>	<p>Voir le plan de masse : 2 accès (au Nord et au Sud)</p> <p>Voir le plan de masse : stationnement interdit en-dehors des parkings prévus à cet effet</p>
<p>2.2.2.1</p>	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	<p>C</p>	<p>Voir le plan de masse, voie engin sur toute la périmétrie du site avec une largeur de 6 m minimum</p>

- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2.2.2.2	<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement. 	C	Largeur de la voirie égale à 6m minimum
2.2.2.3	<p>Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert</p>	SO	Sans objet : stockage en récipients mobiles
2.2.2.4	<p>Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert</p> <p>Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	C	<p>Absence de plancher supérieur à 8 m, entrepôt d'un seul niveau</p> <p>Mise en place d'aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs coupe-feu. (façades arrières des cellules desservies par la voie engin ; façades avant accessibles par les quais extérieurs)</p> <p>Voir plan masse : présence d'écran thermique au droit de l'aire de stationnement.</p> <p><i>Valable pour les murs entre les cellules 1/2, 2/3, 2/3a et 3a/3b.</i></p> <p>NB : les murs séparant les cellules 2/3a, aires pas au droit du mur car présence de bureaux, 2 aires de part et d'autre.</p> <p>NB : pour le mur séparatif entre les cellules 3a/3b, aire en face avant et non pas au droit du mur. La cellule 3 sont des quais bas, la mise en place des moyens aériens pourra se faire</p>

<p>2.2.2.5</p>	<p>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Objet du contrôle : - les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé.</p>	<p>C</p>	<p>aisément (comme pour les cellules 1 et 2) pour accéder au mur séparatif. Voir plan masse : Accès de plein pied à l'arrière des cellules avec porte et chemin d'accès d'une largeur de 1,8m pour permettre l'accès des dévidoirs.</p>
<p>2.2.3</p>	<p>Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).</p>	<p>C</p>	<p>Stockage de liquides inflammables possible dans toutes les cellules en fonction des quantités autorisées. Stockage en récipients mobiles uniquement</p> <p>Demande de dérogation – comportement au feu des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parois extérieures en bardage A2s1d0 au lieu de A1 : panneaux sandwich (parement tôle acier galvanisé / âme en laine de roche) ou bardage tôle acier superposé au mur REI 120 - Structure a minima R60 car la hauteur du bâtiment 16,80m sous bac. - Murs séparatifs entre cellules : béton cellulaire REI 120 prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre. Tous les murs séparatifs dépassent d'un mètre en toiture. Des bandes de protection en aluminium A2s1d0 d'une largeur de 5m sont présentes de part et d'autre des murs séparatifs entre les cellules - Entrepôt d'un seul niveau - Portes passage chariots et piétons entre cellules EI 120 et percements rebouchés afin de conserver le caractère REI 120 du mur. - Portes coupe-feu asservies à la détection incendie - Les locaux techniques sont séparés de l'entrepôt par des murs en béton cellulaire REI 120 - Dallage incombustible (béton) - Eléments de support de toiture bac acier en matériaux A2s1d0 - Isolant : laine de roche A2s1d0 - Toiture Broof (t3)

<p>2.4</p>	<p>Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	<p>C</p>	<p>Voir plan de masse en partie 3: Portes pour passage chariots entre les cellules ouvertes en permanence en fonctionnement normal (hors situation accidentelle) et portes de quais assurant la ventilation naturelle de l'entrepôt</p>
<p>2.5</p>	<p>Installations électriques a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Objet du contrôle : - présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques. b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<p>C</p>	<p>Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel de classe d0 Eclairage entièrement LED</p>
<p>2.6</p>	<p>Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons</p>	<p>SO</p>	<p>La mise à la terre sera réalisée conformément à la norme NFC 15-100</p>

présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

2.7 Réétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

C

Dallage en béton recouvert d'une résine (ou matière équivalente) sur tout l'entrepôt et les locaux techniques
Présence de zones de collectes de 500 m² maximum

2.8

Cuvettes de rétention

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.

Objet du contrôle :

C

En cas d'épanchement ou de sinistre, les produits sont évacués dans le bassin de rétention étanche (dimensionnement avec méthode D9/D9A).

Les eaux susceptibles d'être polluées se rejettent dans le bassin de rétention étanche, où elles seront confinées en cas de sinistre (arrêt de la pompe de relevage avant le point de rejet) Elles seront rejetées qu'après avoir subis des analyses.

	<ul style="list-style-type: none"> - conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des modalités de récupération des effluents pollués. 		
3.1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	<i>Mise en place en phase exploitation</i>
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.	C	Entrepôt entièrement clôturé sur une hauteur de 2m; accès par badge / interphone
3.3	Connaissance des produits, étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C	Avant chaque entrée sur le site, le client aura fourni la FDS du produit
3.4	Propreté L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.	C	Entrepôt nettoyé régulièrement au moyen d'auto laveuses
3.5	Etats des volumes stockés L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un plan général des stockages ; - présentation de l'estimation des volumes de liquides inflammables stockés. 	C	Etat des stocks mis à jour en permanence avec localisation de chaque palette via le logiciel de gestion des stocks
3.6	Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; 	C	<i>Mise en place en phase exploitation</i>

	<ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention. 		
3.7	Vérification périodique des équipements L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	C	<i>Phase exploitation</i> : mise en place d'un manuel regroupant toutes les interventions de maintenance
4.1	Localisation des risques L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle : - présentation du document de recensement.	C	Stockage de produits combustibles et matières dangereuses (liquides inflammables, aérosols, dangereux pour l'environnement, ...) dans les cellules de stockage. Agent d'extinction approprié au type de produit stocké. Stockage de produits d'entretien (potentiellement liquides inflammables, dangereux pour l'environnement, aérosols) en très petite quantité dans l'atelier de maintenance Présence d'une cuve de fioul dans le local sprinkler pour l'alimentation des motopompes
4.2	Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. Objet du contrôle : - présence des protections individuelles. - état des protections individuelles.	C	<i>Mise en place en phase exploitation</i>
4.3	Détection et protection contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	C	Le site compte 7 poteaux incendie répartis sur l'ensemble de la voirie engin. Le site possède une réserve d'eau de 720 m ³ pour le réseau des poteaux incendie et d'une réserve d'eau de 720 m ³ pour le réseau sprinkler. Cette réserve d'eau comportera trois aires de stationnement pour les véhicules SDIS, de 4m x 8m, ainsi que trois prises de

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

SO

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.4	Interdiction des feux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	<i>Mise en place en phase exploitation</i>
4.5	Permis d'intervention, permis de feu	C	

raccordement. Les points d'eau incendie sont à moins de 100 m des cellules avec une distance entre elle inférieure à 150m.

Chaque poteau incendie sera en mesure de fournir 60 m3/h, pendant 2h. Débit d'eau calculé avec la méthode D9

> Voir plan masse en partie 3

Extincteurs répartis dans les cellules à raison d'au minimum un appareil pour 200 m²

Réserves d'absorbant (type sable) dans les cellules contenant des matières dangereuses liquides

Détection incendie assurée par le système d'extinction automatique qui active une alarme lors de son déclenchement.

Stockage en récipients mobiles

Absence d'effets dominos à l'extérieur des limites de propriété. Voir plan masse avec flux thermiques en partie 3.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Mise en place en phase exploitation : Permis feu et plan de prévention établi et mis en place avec les entreprises extérieures pour tous les travaux

4.6
Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Objet du contrôle :

C

Mise en place en phase exploitation : Consignes rédigées avant la mise en service, affichées en permanence dans l'entrepôt.

	- présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel. - personnel formé pour intervenir en cas d'incident.		
5.1	Stockages enterrés [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2	Stockages aériens [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2.1	Réservoirs [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2.2	Tuyauteries [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2.3	Vannes [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2.4	Dispositif de jaugeage [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2.5	Limiteur de remplissage [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2.6	Events [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
5.2.7	Contrôles [...]	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
6.1	Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C	
6.2	Réseau de collecte Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	C	Voir plan des réseaux en partie 3. Les liquides sont collectés dans les siphons coupe-feu avant d'être dirigés via le séparateur d'hydrocarbures vers le bassin de rétention ; l'arrêt de la pompe de relevage permet de confiner le site si besoin.
6.3	Isolement du réseau de collecte Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.	SO	Sans objet – stockage en récipients mobiles
6.4	Récupération, confinement et rejet des eaux	C	

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l ;
- DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.

Confinement des eaux de sinistre dans le bassin de rétention étanche. En cas de sinistre les eaux seront analysées et le cas échéant pompées et traitées par une société agréée.

6.5	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.	SO	Pas de rejet en nappe souterraine
6.6	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur / séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets	C	Les eaux pluviales sont traitées par séparateur d'hydrocarbures en entrée du bassin de rétention. Séparateurs dimensionnés selon les hypothèses suivantes : débit de fuite du bassin à 1l/s/ha (prescription SDAGE) pour une surface de 7,5 ha soit 7.5 l/s.

détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

7	Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.	SO	Pas de dégagement d'odeur
8.1	Récupération - Recyclage – Elimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	C	Tri sélectif des déchets ; évacuation des différents types de déchets par des filières agréées, notamment les déchets dangereux (émission d'un BSD pour chaque enlèvement et suivi des déchets)
8.2	Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	C	
8.3	Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	C	Présence d'une déchetterie avec un tri sélectif et ensuite une évacuation vers les filières agréées, notamment pour les déchets dangereux.
8.4	Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	C	Avant leur évacuation, les déchets sont temporairement stockés sur site à l'abri, au niveau de la déchetterie située à l'arrière de la cellule 3a.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

8.5	<p>Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets ; - présentation des bordereaux de suivi. 	C	<p>Le site possède un registre de gestion des déchets. Les déchets seront retirés par une entreprise agréée avec émission d'un BSD</p>
------------	---	---	--

8.6	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	SO	
------------	---	----	--

9.1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	C	<p>Des mesures périodiques seront effectuées pour s'assurer du non-dépassement de ces seuils.</p> <p>Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
------------	--	---	--

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

<p>9.2</p>	<p>Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</p>	<p>C</p> <p>En phase chantier : utilisation d'engins de terrassement (niveleuse, citerne à eau, dumper, pelles, ...) Ces engins émettent, pour des raisons de sécurité, un « bip » qui peut être entendu de l'extérieur du terrain.</p> <p><i>En phase exploitation</i> : utilisation de chariots élévateurs et de transpalettes conformes à la réglementation. Ces engins ne seront utilisés qu'à l'intérieur de l'entrepôt et ne seront pas audible de l'extérieur du site. Une nacelle pourra être utilisée par la maintenance du site. Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé hormis effaroucheurs sur le toit afin d'éviter la détérioration de la bande de protection en aluminium par les oiseaux (installation à définir au cas par cas).</p>
<p>10</p>	<p>Remise en état en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, 	<p>C</p>

découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.
